

Arrêté de Monsieur le Maire N°076/2022-8.3 (V)

OBJET : SOIREE FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2022 ORGANISÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivants ;

102

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la police d'assurance n°C020576761019 souscrite auprès de la compagnie GROUPAMA MEDITERRANEE Maison de l'Agriculture Bât. 2 Place Chaptal 34261 MONTPELLIER CEDEX 2;

Vu La Fête Nationale du 14 juillet, organisée Place du Fossé avec soirée dansante de 19h00 jusqu'à 1 heure du matin, le **jeudi 14 juillet 2022**.

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de ces festivités de régler la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION/STATIONNEMENT

Le **jeudi 14 juillet 2022 de 19h00 à 1h00 du matin**, la circulation et le stationnement seront interdits :

- **Rue Alexis Martin (de l'intersection de la place de la Mairie à Grand'Rue)**
- **Grand'Rue (de l'intersection Rue Alexis Martin, à l'intersection Rue des Barris et Rue du Fossé).**

ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité seront installés afin d'interdire le passage de véhicules.

ARTICLE 3 : SOIRÉE FÊTE NATIONALE

Elle se déroulera place du Fossé, le **jeudi 14 juillet 2022** à partir de 19h00 jusqu'à 1 heure du matin.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

St Laurent des Arbres, le 01/07/2022.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.